



DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT
NANCY
CANTON
NORD TOULOIS

COMPTE RENDU des délibérations du Conseil Municipal du Lundi 30 novembre 2015

Le lundi 30 novembre 2015, à 20 h 45, le Conseil Municipal s'est tenu au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Ludovic LEGGERI, Maire, après convocation envoyée le jeudi 26 novembre 2015 et affichage au panneau municipal situé à l'entrée de la mairie le 26 novembre 2015.

<u>Etaient présents</u>	:	Monsieur Ludovic LEGGERI, Maire Mesdames Véronique FOURNIER et Sylvie SCHARFF et Messieurs Philippe HALLIER, Jérôme CARY et Yoann REMOND adjoints au Maire Mesdames Nelly RAVELLO, Amandine VOINOT, Pascaline BOUCHER, Chantal TOUSSAINT, Anne CHASSARD et Nathalie GREINER Messieurs René MATHIOT, Alain LAFONTAINE, Jean-Luc ERB, François SAUVAGE et Stéphane BARELLI, Calogero GIORGI conseillers municipaux.
<u>Absents excusés</u>	:	Madame Stéphanie BACCHETTA
<u>Absents non excusés</u>	:	néant
<u>Pouvoir</u>	:	Madame Stéphanie BACCHETTA à Madame Véronique FOURNIER
<u>Présents</u>		: 18
		<u>Votants</u> : 19

OUVERTURE DE LA SEANCE

Monsieur le Maire en qualité de président de séance ouvre celle-ci à 20 h 45.

DELIBERATION N°1

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

(RAPPORTEUR : Monsieur Le Maire)

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal
NOMME Pascaline BOUCHER en qualité de secrétaire de séance.

DELIBERATION N°2

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2015

(RAPPORTEUR : Monsieur Le Maire)

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le procès verbal de la réunion du 18 octobre 2015.

Le procès verbal est ainsi approuvé à l'unanimité par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N°3

APPROBATION DES DECISIONS DU MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

(RAPPORTEUR : Monsieur le Maire)

Décisions prises en vertu des délibérations des 18 avril et 28 août 2014 et de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales par Monsieur Ludovic LEGGERI :

- Décision n° 2015 – 37 : Décision modificative de crédits au budget « commerces et logements » 2015 pour un montant de 41,12 € (recette annulée sur loyer janvier 2014 du panier d'Or suite à date de mise en liquidation judiciaire)
- Décision n° 2015 – 38 : Abandon du droit de préemption urbain sur le bien cadastré AH 55 situé 101 bis avenue le Gloan pour une superficie de 1208 m² appartenant à Marc JACOB (prix de vente 115 000€)
- Décision n° 2015 – 39 : Convention de stage pour Monsieur Maxence MOREAU du 14 au 18 décembre 2015 au service technique
- Décision n° 2015 – 40 : Abandon du droit de préemption urbain sur le bien cadastré AE 75 situé 44 rue Saint Amand, pour une superficie de 208 m² appartenant à Stéphane TABARY (prix de vente 96 500 €)

DELIBERATION N°4

APPROBATION DU REGLEMENT D'AFFOUAGE

(Rapporteur : Monsieur Jean-Luc ERB)

A 21 h 00, Madame Stéphanie BACCHETTA rejoint les membres du conseil municipal

<u>Etai</u> ent présents	:	Monsieur Ludovic LEGGERI, Maire Mesdames Véronique FOURNIER et Sylvie SCHARFF et Messieurs Philippe HALLIER, Jérôme CARY et Yoann REMOND adjoints au Maire Mesdames Stépahnie BACCHETTA, Nelly RAVELLO, Amandine VOINOT, Pascaline BOUCHER, Chantal TOUSSAINT, Anne CHASSARD et Nathalie GREINER GRAVIER Messieurs René MATHIOT, Alain LAFONTAINE, Jean-Luc ERB , François SAUVAGE et Stéphane BARELLI, Calogero GIORGI conseillers municipaux.	
<u>Absents excusés</u>	:	néant	
<u>Absents non excusés</u>	:	néant	
<u>Pouvoir</u>	:	néant	
	<u>Présents</u>	: 19	<u>Votants</u> : 19

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide d' :

APPROUVER le règlement d'affouage annexé à la présente (annexe A)

DELIBERATION N°5

TARIFS 2015 DES LOTS D'AFFOUAGE

(Rapporteur : Monsieur Jean-Luc ERB)

Les parcelles de bois retenues cette année par la répartition en affouages sont les numéros : 34, 35, 17, 18, 19 et 20. Le marquage des lots a été effectué et le tirage au sort des lots se déroulera le vendredi 4

décembre 2015 à 18 h 00.

Vu la taille des lots (un lot = 12 stères environ), après délibération et à l'unanimité le conseil municipal décide de :

FIXER le tarif de chaque lot d'affouage, pour la saison d'affouage 2015/2016 à 90 €.

DELIBERATION N°6

ADMISSION EN NON VALEUR DE DETTES - PANIER D'OR SARL

(Rapporteur : Madame Véronique FOURNIER)

Madame la trésorière nous informe, par courrier, que par jugement du 06 octobre 2015, le tribunal de Commerce de Nancy a prononcé la clôture de la liquidation pour insuffisance d'actifs de la procédure ouverte à l'encontre de la société le Panier d'Or SARL.

Conformément à ce jugement la dette restante doit faire l'objet d'une admission en non valeur. Ainsi resté dû, malgré les versements du liquidateur judiciaire à l'attention de la commune :

- 173,79 € au budget « eau et assainissement » (redevance et factures d'eau 2012 et 1er semestre 2013)
- 338,51 € au budget « commerces et logements » (partie du loyer de décembre 2013 et janvier 2014)

Après délibération et à l'unanimité le conseil municipal décide d' :

ADMETTRE en non valeur la dette de la SARL Panier d'Or pour montant de 173,79 € au budget « eau et assainissement » de l'année 2015 et un montant de 338,51 € au budget « commerces et logements » de l'année 2015.

DELIBERATION N°7

APPROBATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE DE SAIZERAIS

(Rapporteur : Madame Sylvie SCHARFF)

Il est rappelé aux membres du conseil que le règlement du cimetière actuel date d'octobre 2007.

La législation funéraire a évolué énormément en 2014 et le service juridique de l'association des Maires de Meurthe-et-Moselle a trouvé judicieux la volonté de l'équipe municipale de mettre à jour le règlement du cimetière de Saizerais.

Le présent règlement du cimetière a été élaboré avec l'implication des membres de la commission aux affaires sociales et avec la collaboration constante du service juridique de l'Association des Maires de Meurthe-et-Moselle.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide d' :

APPROUVER le règlement du cimetière annexé à la présente (annexe B)

APPLIQUER le présent règlement à compter du 1er janvier 2016.

DELIBERATION N°8

APPROBATION DU REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR DE SAIZERAIS

(Rapporteur : Madame Sylvie SCHARFF)

Pour les mêmes raisons que pour le cimetière, il est apparu judicieux d'établir un règlement du columbarium et du jardin du Souvenir de la commune. Il a été élaboré dans les mêmes conditions que le règlement du cimetière avec l'implication de la commission action sociale et des services juridiques de l'Association des Maires de Meurthe-et-Moselle.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide d' :

APPROUVER le règlement du columbarium et du jardin du Souvenir annexé à la présente (annexe C)
APPLIQUER le présent règlement à compter du 1er janvier 2016.

DELIBERATION N° 9

CREATION D'UN OSSUAIRE AU CIMETIERE COMMUNAL DE SAIZERAIS

(Rapporteur : Madame Sylvie SCHARFF)

Il est rappelé au conseil municipal l'article L.2223-4 du code général des collectivités Territoriales stipule que « *un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés. Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt...* »

Il est constaté qu'à ce jour le cimetière de Saizerais dispose d'un équipement référencé comme « ossuaire - caveau provisoire ». Ce qui n'est pas légal.

Aucun texte n'indique dans quelles conditions doit être établi l'ossuaire. Il peut consister en un caveau ou une simple fosse à condition que son affectation soit définitive et perpétuelle (arrêté du maire).

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

FIXER au sein du cimetière communale le caveau provisoire sera dressé à l'emplacement K 17
FIXER qu'au sein du cimetière communal l'ossuaire sera dressé aux emplacements K 18, K 19 et K20.
AUTORISER Monsieur le Maire à faire dresser des devis pour l'élaboration de cet équipement.

DELIBERATION N°10

TARIFS CONCESSIONS FUNERAIRES

(Rapporteur : Madame Sylvie SCHARFF)

Il est rappelé que les durées de concessions actuelles sont de 15 ou 30 ans. L'octroi d'une concession pour une durée de 50 ans a été supprimé à compter du 1er janvier 2013 et les tarifs sont inchangés depuis 2013 à savoir 75 € pour une concession d'une durée de 15 ans et 145 € pour une concession d'une durée de 30 ans.

Les tarifs concernant une concession au columbarium sont depuis 2013 : 525 € pour une durée de 15 ans et 840 € pour une durée de 30 ans.

Vu les travaux nécessaires dans les années à venir concernant la création d'un ossuaire, l'achèvement de reprise des concessions abandonnées (exhumation et inhumation dans l'ossuaire) et la nécessité de

rendre accessible le cimetière aux personnes à mobilité réduite.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide d'

APPROUVER les tarifs ci-dessous, à compter du 1er janvier 2016 :

TARIFS	Concession terrain 2 m ²		Columbarium de 1 à 4 urnes par case		Achat plaque Columbarium	Jardin du Souvenir / Dispersion des cendres
	Concession Initiale	Renouvellement Concession	Concession Initiale	Renouvellement Concession		
15 ans	94,00 €	94,00 €	525,00 €	525,00 €	80,00 €	Gratuit par la Loi
30 ans	181,00 €	181,00 €	840,00 €	840,00 €	80,00 €	
50 ans		238,00 €				
Centenaire		2 000,00 €				

DELIBERATION N°11

TARIFS EAU ET ASSAINISSEMENT 2015

(Rapporteur : Monsieur Jérôme CARY)

La commission travaux lors de sa réunion du mercredi 25 novembre 2015 a statué sur la situation budgétaire et comptable du budget eau et assainissement 2015 et les obligations et les urgences en matière de travaux et d'études.

Les membres de la commission proposent une augmentation de certains tarifs.

Après délibération et à la majorité (3 absentions : Mesdames Véronique Fournier, Stéphanie Bacchetta et Nathalie GreinerGravier), le conseil municipal décide d' :

APPROUVER les tarifs eau et assainissement suivant à compter du 1er janvier 2016 :

Dénominations		Tarifs 2016
EAU (le m3 d'eau vendue)		1,271 €
Redevance d'assainissement (par m3)		1,181 €
Participation forfaitaire pour raccordement à l'égout	Tarif de base	2 000,00 €
Participation forfaitaire pour raccordement à l'égout	Extension bâtiment > ou = 20 m ²	13,00 € / m ²
Participation forfaitaire pour raccordement à l'égout (Création, réaménagement et/ou transformation permettant la création de nouveaux appartements dans un bâtiment existant)	Studio	400,00 €
	T1	800,00 €
	T2	1 200,00 €
	T3 - T4	1 600,00 €
	T5 & plus	2 000,00 €
Frais de fonctionnement (contrat semestriel)		16,50 €
Frais d'accès au réseau (changement d'abonné)		22,00 €

Frais de résiliation de contrat (changement d'abonné)	22,00 €
Fermeture de branchement suite à infraction commise par l'abonné	100,00 €
Réouverture d'un branchement suite à fermeture pour infraction commise par l'abonné	22,00 €
Réouverture de branchement suite à défaut de paiement	22,00 €
Installation ou remplacement de compteur hors service	250,00 €
Installation ou remplacement de compteur de type collectif ou industriel	400,00 €

DELIBERATION N°12

BUDGET GÉNÉRAL – DÉCISION MODIFICATIVE DE CRÉDITS N°9

(Rapporteur : Madame Véronique FOURNIER)

En s'appuyant sur l'audit réalisé en 2013 par une entreprise informatique, Monsieur Yoann Remond a procédé à un état des lieux du parc informatique des écoles de Saizerais au printemps dernier.

L'ensemble du parc informatique est vieillissant : système d'exploitation obsolète – certains équipements vétustes voir hors service – le matériel n'est plus en adéquation pour permettre aux élèves de suivre de façon optimale le programme pédagogique.

Une consultation a été menée au vue des besoins auprès des entreprises.

Au vu du montant retenue de 17 000 € TTC ;

Après délibération et à la majorité (2 votes contre : Madame Anne Chassard et Monsieur François Sauvage – 2 abstentions : Madame Nathalie Greiner Gravier et Monsieur Stéphane Barreli) le conseil municipal décide d' :

APPROUVER les modifications budgétaires suivantes :

Dépenses Investissements :

2014181 « Eclairage Public »		
2158 « Autres installation de matériel »	:	- 15 000 €
2015200 « Plan d'Urbanisme »		
202 « frais liés au document d'urbanisme »	:	- 2 000 €
2014184 « bureautique »		
2183 « matériel informatique »	:	+ 17 000 €

Recettes d'investissements :

2014199 « véhicules »		
1313 « subvention départementales »	:	- 4 500 €
1323 « subventions non transférable départementales »	:	- 4 867 €
2014184 « bureautique »		
1323 « subventions non transférable départementales »	:	+ 9 367 €

DELIBERATION N°13

APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2014 DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DU BASSIN DE POMPEY (S.P.L.)

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

Conformément aux articles L 2313-1-1 et L 1524-5 du CGCT le président Directeur Général de la S.P.L. du Bassin de Pompey Monsieur Jean-Pierre HUET nous transmet pour délibération de notre assemblée le rapport d'activités de la S.P.L. du Bassin de Pompey sur l'exercice 2014 valant rapport des administrateurs et des actionnaires.

Après avoir pris connaissance du rapport nommé, et après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, décident d'

APPROUVER le rapport d'activités - exercice 2014 – pour la Société Publique Locale d'Aménagement et d'équipement du Bassin de Pompey

DELIBERATION N°14

TAXE D'AMENAGEMENT

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-14 ;

Vu la délibération du fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer un taux dans une fourchette comprise entre 1% et 5% selon les aménagements à réaliser ;

Après délibération et à la majorité (une abstention : Monsieur François Sauvage), le conseil municipal décide d' :

INSTAURER un taux de 5 % sur le territoire communal à compter du 1er janvier 2016

DELIBERATION N°15

AVENANT A LA CONVENTION D'ADHÉSION PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE ET MOSELLE

(Rapporteur : Monsieur Philippe HALLIER)

Pour rappel le conseil municipal par délibération du 2 mars 2015 a approuvé l'adhésion de la commune à la convention prévention et santé au travail.

L'ensemble des mises à disposition du pôle prévention comprend les coûts des médecins, infirmières ergonomes, psychologues et préventeurs. Le tarif des visites est inchangé depuis 2010. Malgré l'évolution des charges la visite est toujours facturée 73,33 € la visite alors qu'après étude des coûts réels par le Centre de Gestion il apparaît que cette mission devrait être facturée au collectivités 108,13 €.

Le conseil d'administration a pris des décisions pour permettre le maintien du coût de la visite à 73,33 € .

Après délibération et à l'unanimité le conseil municipal décide d' :

APPROUVER l'avenant n°1 à la convention d'adhésion prévention et santé au travail.

DELIBERATION N°16

MOTION – HORAIRES DES TER EN GARE DE MARBACHE

(Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite aux cadencements, les horaires d'arrêts des TER en gare de Marbache seront modifiés par la SNCF à partir du 1er avril 2016 et ne correspondront plus aux besoins des salariés et des scolaires.

La proposition faite de s'appuyer sur le système d'intermodalité SIT du bassin de Pompey et train ne semble pas judicieux tant au niveau économique qu'écologique.

Afin de maintenir une qualité de vie dans nos communes, il est demandé le maintien des trains, des arrêts et des horaires actuels des TER entre Marbache et Nancy et entre Marbache et Metz.

La commune de Saizerais DEMANDE à la région lorraine et à la SNCF de revoir la grille horaire qui sera appliquée dès le 1er avril 2016.

Motion adoptée à l'unanimité des membres du conseil municipal de SAIZERAIS

La séance est levée à 22 h 50.



Règlement d'affouage

Approuvé par délibération du 30 novembre 2015.

Article 1 :

Le produit des coupes est partagé par maison se chauffant au bois, c'est-à-dire par chef de famille ou de ménage ayant domicile réel dans la commune, en application de l'article L 145-2 du code forestier

Article 2 :

Le bois d'affouage est délivré sur pied et non façonné pour les arbres dont le diamètre est inférieur à 35 cm. Abattu non façonné par un professionnel pour les arbres de diamètre supérieur à 35 cm.
Le bois d'affouage doit être fait en un mètre, toute revente de bois est interdite sous peine de pénalité forfaitaire.

Article 3 :

Les affouagistes doivent être inscrits entre le 15 octobre et le 1er novembre de chaque année.
A chaque inscription l'affouagiste signera le rôle d'affouage qui sera ensuite affiché en mairie.

Article 4 :

Les affouagistes sont responsables de leurs actes (responsabilités civiles voire pénales en cas de délit d'imprudance ou de mise en danger d'autrui) et des dégâts occasionnés par lui-même.
Ils doivent prendre toutes les précautions d'usage pour travailler en sécurité et être couverts par une assurance responsabilité civile.

Article 5 :

Les lots de volume sensiblement équivalents sont distribués par tirage aux sorts.

Article 6 :

La taxe affouagère sera fixée par lot par délibération du conseil municipal chaque année. Les affouagistes paient la taxe auprès de la trésorerie de Maxéville à l'inscription sur rôle d'affouage lors du tirage au sort.

Article 7 :

Les délais d'exploitation sont les suivants :

Produits concernés	Affouage
Début de coupe et façonnage	Après réunion d'ouverture de l'affouage de l'année N
Fin de coupe et façonnage	30 avril de l'année N+1
Fin de vidange	31 août de l'année N+1

Les engins professionnels sont interdits pendant la période d'affouage.

Article 8 :

Seuls les arbres comportant un numéro de lot devront être abattus et façonnés.

L'abattage se fera le plus ras de terre possible. La commission des bois effectuera des contrôles. Les arbres marqués au pied doivent être conservés.

Article 9 :

Les rémanents seront mis en tas et laissés sur place en dehors des chemins, fossés, souches et plages de semis d'avenir. Le brûlage des branches est strictement INTERDIT, ainsi que tout feu à même le sol.

Article 10 :

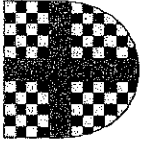
En aucun cas, le bois ne sera enstérié contre un arbre. Tout tas de bois devra porter un numéro de lot lisible, afin d'éviter toute confusion entre les affouagistes.

Article 11 :

Pendant la période de chasse, le façonnage du bois sera interdit le dimanche et les jours fériés. Après la fermeture de la saison de chasse, le tronçonnage sera autorisé le dimanche avant midi.

Article 12 :

L'accès des véhicules aux parcelles est uniquement toléré, par temps sec et sur sol ressuyé, pour effectuer les opérations de fenilage et de vidange du bois. Durant la phase d'exploitation les véhicules doivent stationner à l'extérieur des parcelles sans bloquer leur accès pour l'intervention des secours. Dès que le lot est fini prévenir le secrétariat de mairie afin de pouvoir vérifier les lieux.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE SAIZERAIS

Préambule :

Un règlement de cimetière inclut à la fois des dispositions relevant de la compétence du conseil municipal et des mesures de police appartenant en propre au maire.

L'expérience montre en effet que l'une des conséquences de la mise en œuvre de la réforme funéraire est la nécessité d'une présence et d'une vigilance accrues de la commune au niveau du fonctionnement des cimetières : surveillance des travaux, coordination des horaires de convois, contrôle des autorisations et habitations, etc...

Le Maire de la commune de SAIZERAIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2015 approuvant le projet de règlement du cimetière.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer l'ordre public, la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Désignation du cimetière

Le cimetière de la commune de SAIZERAIS, sis Rue ST GEORGES, est affecté aux inhumations et aux dépôts d'urnes cinéraires.

Le cimetière est un espace neutre, laïque et ne revêt aucun caractère confessionnel. Il n'existe et il ne peut être établi aucune division par culte, ni aucune classification ou séparation quelconque.

Article 2 : Droit des personnes à la sépulture

Les sépultures dans le cimetière de la commune accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires. Une sépulture est due :

Article 13 :

Lors de la vidange des bois, en cas de contrôle réalisé par un membre de la commission des bois, de le gendarmerie ou par l'O.N.F, l'affouagiste doit être en mesure de présenter la facture acquittée de sa taxe d'affouage.

Article 14 :

Les affouagistes ne respectant pas les délais ou conditions ci-dessus, auront renoncé à leurs droits pour cet exercice et la commune disposera librement des produits du lot attribué.

En cas de longue maladie ou d'accident envoyé une lettre à la mairie et le lot sera conservé pour l'année suivante.

Aucun remboursement de la taxe affouagère ne sera effectué.

Article 15 :

Les affouagistes seront informés des risques que présente l'exploitation de bois lors de la réunion d'ouverture d'affouage. Si un affouagiste juge un arbre dangereux par rapport à ses compétences, il devra faire appel à un professionnel pour le faire abattre. En cas d'accident, ils s'engagent à ne pas se retourner contre la mairie.

Article 16 :

Il est fortement recommandé aux affouagistes de s'inspirer de la réglementation qui s'applique aux professionnels.

Les affouagistes doivent se munir d'équipements de protections individuelles :

- d'un casque forestier, d'un pantalon anti coupure
- de gants adaptés aux travaux et de chaussures ou bottes de sécurité
- d'outils aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement
- d'une trousse de secours de première urgence.
- de disposer d'un téléphone portable

De plus, il est conseillé de travailler en équipe, d'informer son entourage du lieu précis de travail et de laisser la voie d'accès au chantier libre.

Le non respect du présent règlement sera sanctionné d'une pénalité forfaitaire de 90 euros TTC. En outre, un affouagiste n'ayant pas terminé sa coupe dans les délais fixés par le présent règlement, s'expose à la déchéance de ses droits sur le lot attribué (article L.243-1 du code forestier).

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France et qui sont inscrits sur les listes électorales.

Article 3 : Affectation des terrains

Les inhumations dans le cimetière sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 10 ans.
- soit dans des concessions en pleine terre ou avec caveau, pour fonder une sépulture privée.

Toute liberté est laissée aux habitants de la commune dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquiescer une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

Article 4 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou par les agents délégués par lui à cet effet.

Cette décision est fondée sur des motifs d'intérêt général, tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Dans le cas d'acquisition de concessions, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le concessionnaire ne peut pas choisir l'emplacement de la concession, son orientation ou son alignement.

Article 5 : Aménagement général du cimetière

Le cimetière est divisé en allées. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles allées seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.

Chaque parcelle ou concession recevra un numéro d'identification. La localisation des sépultures est définie sur le plan détenu en mairie et identifiée par une référence désignant chaque emplacement.

Les passages inter tombes font partie du domaine public communal et ne sont pas susceptibles d'appropriation privée.

Article 6 : Tenue des registres

Des registres et des fichiers sont tenus par le service du cimetière de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, l'allée, le numéro de la concession, la date du décès, et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

TITRE II : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 7 : Horaires d'ouverture du cimetière et dispositif d'eau :

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de la semaine.

Le cimetière est ouvert aux entrepreneurs et aux prestataires de services du lundi au vendredi, de 8 heures à 17 heures, et sauf dans les cas d'urgence, sur dérogation accordée par le maire ou l'agent habilité à cet effet.

L'eau sera coupée chaque année du 3 novembre au 15 mars sauf conditions atmosphériques exceptionnelles.

Article 8 : Tenue et comportement du public

Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux mendians, aux enfants de moins de 5 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), la diffusion de musique, les conversations bruyantes ainsi que les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Article 9 : Mesures d'interdiction

Dans l'enceinte du cimetière, il est expressément interdit de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux, notamment :

- de jouer, de s'adonner à la boisson, d'y prendre des repas et d'y fumer ;
- d'y tenir toute réunion qui n'a pas pour objet une cérémonie funèbre ou à la mémoire des défunts ;
- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles ou treillages des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales ;
- de couper, arracher ou détériorer les plantes et arbustes sur les tombeaux d'autrui, d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires ou d'endommager de manière quelconque manière les objets et monuments consacrés aux sépultures ;
- de déposer des détritus ou tout objets en dehors des conteneurs destinés à les recevoir ;
- de prendre des photographies ou de tourner un film sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du maire ;
- d'effectuer de la publicité commerciale ou du démarchage à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que le personnel y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsés du cimetière, sans préjudice des éventuelles poursuites de droit engagées à leur rencontre.

Article 10 : Déplacements d'objets funéraires

Les arbustes, croix, grilles, monuments, emblèmes et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières.

Tout personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur une sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols ou déprédations de toute nature qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 11 : Dégradations

Toute dégradation causée par un tiers aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 12 : Circulation des véhicules dans l'enceinte du cimetière

La circulation de tout véhicule (automobile, remorques, bicyclettes...) est strictement interdite, à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules municipaux, des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires, ainsi que des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler au pas. Ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Ils devront se ranger et céder le passage aux convois funèbres.

En cas de non respect des dispositions du présent article, procès-verbal de l'infraction sera dressé et transmis aux services compétents.

L'administration municipale pourra toujours, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs ou des impératifs de sécurité et de confort, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 13 : Plantations

Seules les plantations d'arbustes y sont autorisées (les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites).

Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé et devront être disposés de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 14 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages seront maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire brisée ou tombée devra être relevée et remise en bon état.

Si un monument installé sur une concession présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une procédure de péni sera engagée par le maire conformément à la réglementation en vigueur. A l'issue de cette procédure, la commune procédera d'office à l'exécution des travaux nécessaires, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En cas d'urgence absolue, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 15 : Réclamations

Toute personne peut adresser un courrier au maire pour exposer ses observations ou ses griefs relatifs aux opérations funéraires et à la tenue du cimetière. Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

CHAPITRE 1^{er} – Dispositions communes aux inhumations

Article 16 : Demande préalable à l'inhumation

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

Cette demande doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la

personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

Elle doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance.

En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille doit en aviser le service des cimetières. Il doit s'engager à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 17 : Droit à l'inhumation

L'inhumation ou le dépôt d'une urne cinéraire sont effectués sur présentation de l'autorisation d'inhumer délivrée par le maire de la commune, de l'habilitation préfectorale funéraire et de la demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées à l'article R.645-6 du code pénal (*l'inhumation sans autorisation est une infraction sanctionnée d'une amende de 1.500 euros*).

Article 18 : Délais à respecter

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin sur le certificat de décès et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

Les dimanches et les jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Article 19 : Fosses destinées à recevoir les inhumations

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, éventuellement compartimentée.

Inhumation en pleine terre :

Le creusement des fosses doit être réalisé par une entreprise au choix du concessionnaire.

Les concessions en pleine terre doivent répondre aux prescriptions suivantes :

La profondeur normale des fosses est fixée à 2 mètres pour l'inhumation de deux corps et de 1,50 mètre pour celle d'un corps ; elle peut être réduite à un mètre pour le dépôt d'urnes cinéraires.

Les monuments ou entourages doivent occuper au maximum un emplacement mesurant 2,50 mètre de longueur sur 1,30 mètre de largeur et 2 mètres de hauteur.

La construction de chapelle est interdite pour des raisons : de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques.

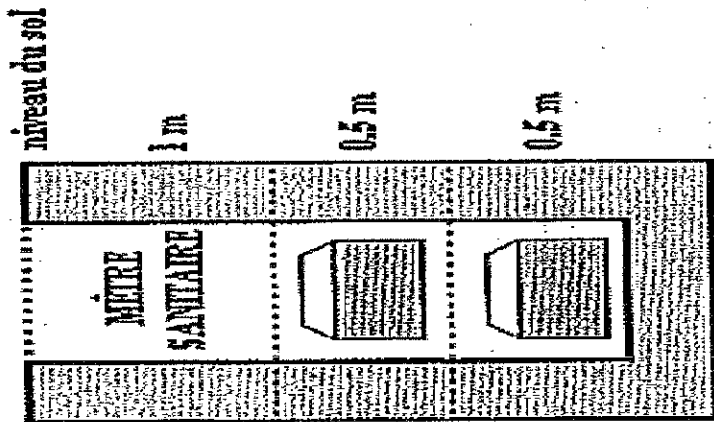
Après inhumation, la terre en excédant déposée sur la sépulture doit former un tumulus de forme trapézoïdale dont la surface sera plane et horizontale, aux dimensions suivantes :

grande base : 2m sur 1m

petite base : 1,60m sur 0,60m

hauteur : de 0,25m à 0,30m dans le cas d'une fosse creusée à 1,50m de profondeur ; de 0,35m à 0,40m dans le cas d'une fosse creusée à 2m de profondeur.

FOSSÉ EN PLEINE TERRE DE 2 MÈTRES



Caveaux et dalles de séparation :

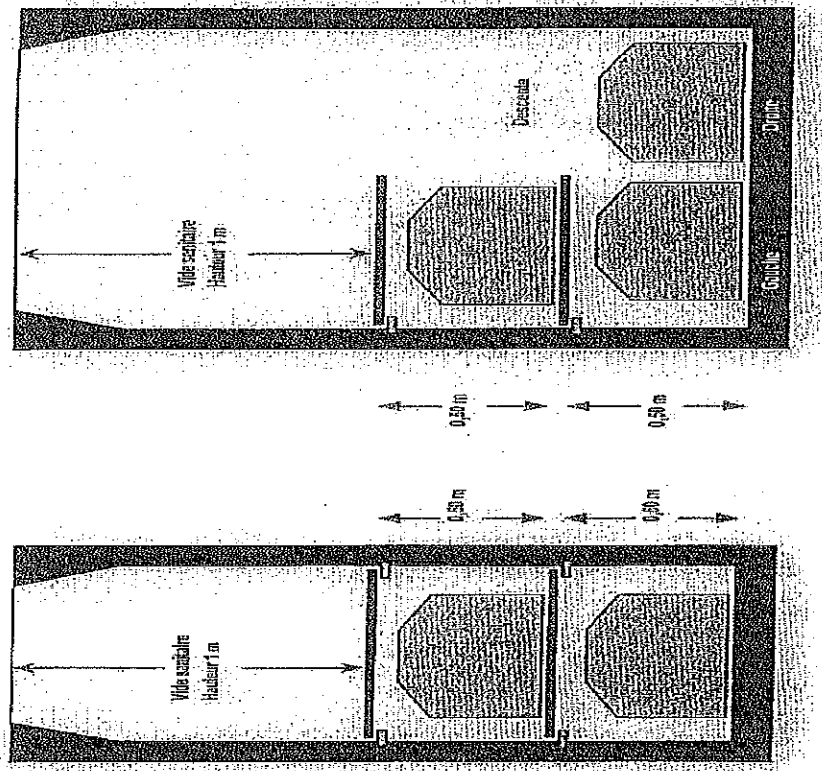
La profondeur du caveau ne devra pas excéder 2m en contrebas du sol. Les cercueils seront placés au fur et à mesure des décès selon les schémas ci-dessous.

Les cases d'un caveau doivent être numérotées selon les indications données par le maire ou son représentant. Chaque case, d'une hauteur de 0,50m, doit être refermée par un jeu de dallages après dépôt d'un cercueil.

Une autorisation de travaux de la mairie est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant du maire pour l'implantation et les dimensions de ces dalles qui devront être jointoyées et cimentées.

Le caveau sera clos hermétiquement à la surface du sol par des dalles. Les terres provenant des fouilles seront enlevées par les soins des concessionnaires. En cas de non respect de ces prescriptions, les mêmes obligations ou sanctions seront appliquées. au fur et à mesure des travaux de terrassement.

La profondeur du caveau ne devra pas excéder 2m en contrebas du sol. Les cercueils seront placés au fur et à mesure des décès selon les schémas ci-dessous.



Un vide sanitaire d'au moins un mètre de hauteur est réservé à partir du niveau du sol dans la partie supérieure d'un caveau (mesure prise au point d'affleurement de la partie supérieure du caveau à la ligne de pente naturelle du terrain).

Des dalles doivent être édifiées dans les caveaux pour servir de séparation aux cercueils.

Les bandeaux destinés à supporter les dalles de séparation des cases doivent présenter une saillie d'au moins 0,05 m, afin de faciliter les descentes et de servir de points d'appui aux personnes lors des opérations effectuées.

En concession, le terrain à acquérir est fonction du type de concession soit :

Pour les concessions simples : 2,40m de longueur sur 1,30m de largeur
Pour les concessions doubles : 2,40m de longueur sur 2,60m de largeur
Pour les caveaux urnes : 1 mètre par 1 mètre.

Espace entre fosses :

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 à 40 cm au moins sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds (article R.2223-4 du CGCT).

Article 20 : Ouverture et creusement d'un emplacement

Tout creusement d'une fosse en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.
Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.
Par mesure de sécurité, la sépulture devra être couverte jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 21 : Choix de l'entreprise funéraire

Les familles ont le libre choix entre les entreprises habilitées à l'organisation des obsèques, aux travaux de creusement, d'ouverture de fosse ou de caveau, mise en place d'urnes cinéraires, inhumation et exhumation, construction ou réfection des caveaux ou monuments.

Lorsqu'il y a lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avise immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

Les entrepreneurs doivent procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt la descente du corps effectuée.

Article 22 : Utilisation des cases sanitaires

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

CHAPITRE 2 – Inhumations en terrain commun

Article 23 : Inhumations en terrain commun

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées, recevoir une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture. En revanche, aucun travail de maçonnerie souterrain ne pourra être effectué et aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tombales ou monuments funéraires sans avoir été préalablement approuvée par l'administration municipale.

La commune est chargée de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 24 : Durée d'occupation

La durée d'occupation des sépultures en terrain commun est de 10 années (la durée légale de rotation des corps est de 5 ans *minimum* ; un délai beaucoup plus long pouvant être nécessaire en fonction de la nature géologique des sols).

Article 25 : Reprise des sépultures

A l'issue du délai prévu à l'article 24, la commune pourra ordonner la reprise des

emplacements en terrain commun.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par affichage aux portes de la mairie et du cimetière

A compter de la date de publication de la décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 2 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

La commune procédera à l'exhumation des corps. Le maire pourra ordonner, soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à ce effet, soit, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, la crémation et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.
Les débris de cercueil seront incinérés.

CHAPITRE 3 – Inhumations en caveau provisoire

Article 26 : Destination

Des caveaux provisoires dans le cimetière communal peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans une sépulture non encore disponible et les cercueils qui doivent être transportés hors de la commune.

Article 27 : Conditions d'admission et de durée

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et d'une autorisation délivrée par le maire.
L'autorisation du maire précise la durée maximale d'inhumation, qui ne pourra en aucun cas excéder 3 mois (article R.2213-29 du CGCT : le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 6 mois).

L'inhumation dans un caveau provisoire a lieu 24 h au moins et 6 jours au plus après le décès ou, si le décès a eu lieu à l'étranger, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France (non compris le dimanche et les jours fériés).

Les cercueils devront être déposés à l'intérieur d'une housse d'exhumation. Si la durée du dépôt excède 6 jours (non compris le dimanche et les jours fériés), le corps doit être placé dans un cercueil hermétique.

Article 28 : Retrait du caveau provisoire

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations et sous la surveillance de l'administration municipale.

Tout corps déposé dans ce caveau provisoire n'entraîne pas le paiement d'une redevance.
A l'issue du délai accordé pour le dépôt en caveau provisoire, et après mise en demeure au plus proche parent ou de la personne de la famille ayant pourvu aux funérailles, l'administration municipale procédera d'office à l'inhumation dans la concession destinée à recevoir le cercueil ou en terrain commun, aux frais de la famille.

Un registre des entrées et sorties est tenu en mairie.

TITRE IV : REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 29 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

La demande d'exhumation doit être présentée par le plus proche parent du défunt et ne sera autorisée que sur production d'une pièce justificative de l'état civil, du domicile et du lien de parenté du demandeur avec le défunt et d'une attestation sur l'honneur que le défunt ne s'était pas opposé à l'exhumation de ses restes, et qu'aucun parent venant au même degré de parenté que le demandeur ne s'oppose à l'exhumation.

En cas de désaccord familial, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 30 : Exhumations administratives

Lorsque l'exhumation a été effectuée à l'initiative de la commune, les restes exhumés sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées et muni d'une plaque d'identification, puis déposés dans l'ossuaire communal.

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, et après consultation des proches du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés. Les cendres seront déposées l'ossuaire communal ou seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Le nom des personnes exhumées (même si aucun reste n'a été retrouvé) sera notifié dans un registre spécialement prévu à cet effet et mis à la disposition du public

(Éventuellement : ces noms seront gravés sur le dispositif établi dans le jardin du souvenir ou le site cinéraire, ou au-dessus de l'ossuaire).

Article 31 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elles seront réalisées avant 9 heures du matin et le cimetière sera fermé au public durant l'opération.

Si les conditions atmosphériques sont jugées impropres à mener une exhumation, l'opération est suspendue.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence d'un agent de police,

les exhumations qu'elles soient faites à la demande de la famille ou administratives, c'est-à-dire celles de reprises de sépultures ou de concessions abandonnées n'ont plus à être surveillées.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 32 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 33 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire. Celui-ci est, soit ré inhumé dans la même sépulture ou dans une sépulture du cimetière d'une autre commune, soit déposé dans l'ossuaire.

Article 34 : Réunion et réduction de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent. Les reliquaires sont ensuite déposés dans la même sépulture ou dans une autre.

Par mesure d'hygiène et de sécurité et pour des raisons de convenance, toute réduction des corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante ne sera autorisée que 10 ans après la dernière inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 35 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE V : REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 36 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre de la trésorerie de Maxéville.

Article 37 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ;
- concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille. Il est possible pour ce type de concession d'exclure un

ayant droit direct.

Le concessionnaire a la faculté de faire inhumer définitivement dans une concession collective ou familiale, des personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachement des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance. Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concession dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 38 : Durées des concessions et emplacements

Les concessions de terrain, sont acquises pour des durées de 15 ans, 30 ans (les durées choisies par le conseil municipal. Article L.2223-14 du CGCT).

La superficie du terrain accordé est de 2,4 m² (2,4m de longueur sur 1,30m de largeur : concession simple) ou de 4 m² (2,40 m de longueur sur 2,60 m de largeur).

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 39 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Utilisation de la concession

Les concessions sont exclusivement réservées aux inhumations et au dépôt d'urnes cinéraires. Toute autre utilisation des concessions est strictement interdite, notamment, une concession ne pourra être obtenue à des fins commerciales.

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé par la commune.

Travaux

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire s'engage à compter de la signature du contrat à terminer la construction dudit caveau dans un délai d'un an et y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement dans les cases provisoires.

Aménagement et entretien de la concession

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien et les ouvrages seront entretenus en bon état de conservation et de solidité. En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

Article 40 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Dans la mesure où ils sont connus, le concessionnaire, ou ses ayants droit, seront

informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale (il ne s'agit pas d'une obligation légale, la reprise peut s'effectuer sans avis aux familles).

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou ses ayants droit, dans les 6 mois qui précèdent la date d'expiration de la concession et pendant une période de 2 ans à compter de cette date. Le renouvellement de la concession par un ayant droit est effectué au bénéfice de l'ensemble des successeurs du concessionnaire original.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'expiration de la concession initiale et les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs tirés de la nécessité de maintenir la sécurité et la salubrité publiques. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné et les frais de transfert seront pris en charge par la commune.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit 2 ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Article 41 : Conversion des concessions

A tout moment, le concessionnaire peut demander à ce que sa concession soit convertie en une concession de plus longue durée. La conversion s'effectue sur place.

Il sera déduit du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. Aucune taxe ne sera réclamée par la commune à cette occasion.

Article 42 : Rétrocession des concessions

Le concessionnaire peut rétrocéder à la commune une concession avant son échéance. Cette faculté n'est pas ouverte aux ayants droit du concessionnaire.

En aucun cas les rétrocessions de concessions à la commune ne feront l'objet d'un remboursement.

Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...) et après qu'il ait été procédé à l'exhumation des corps ou urnes inhumés dans la sépulture.

Article 43 : Concessions gratuites et concessions entretenues par la commune

Une concession gratuite peut être accordée par le conseil municipal à titre d'hommage public, pour des personnes illustres ou des personnes qui ont rendu des services imminents à la commune et aux soldats morts pour la France. L'entretien de telles concessions incombe à la famille.

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

Article 44 : Reprise des concessions

Les concessions dont l'état d'abandon est constaté conformément aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, pourront faire l'objet d'une reprise par la commune. Sont concernées, les concessions de plus de 30 ans dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis au moins 10 ans.

TITRE VI : MESURES APPLICABLES DANS LE SUIVI DES CONSTRUCTIONS

CHAPITRE 1^{er} – Caveaux et monuments

Article 45 : Déclaration préalable aux travaux

Tous travaux de construction, démolition, modification ou installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation sont soumis à déclaration de travaux auprès de l'administration municipale.

La déclaration indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise, ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension de la construction et la durée prévue des travaux.

Article 46 : Dimension des constructions

La dimension des caveaux, monuments ou stèles funéraires ne pourra en aucun cas dépasser les limites de l'emplacement attribué, ni excéder 2,40 mètres de longueur, sur 1,30 mètres de largeur et 2 mètres de hauteur.

Article 47 : Sépultures en pleine terre

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 48 : Construction de caveaux

Les caveaux sont construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux, la mise en œuvre est exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments.

Tout caveau doit comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases, aucun corps ne pouvant y être déposé à l'exception d'urnes cinéraires ou de restes mortels déposés dans un reliquaire.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements sont exécutés en ciment.

Se reporter au schéma article 19.

Article 49 : Scellement d'une urne

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 50 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ces signes ou objets ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

Article 51 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit son celles des noms, prénoms du défunt, ses titres et qualités, ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement autorisée par le Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 52 : Matériaux utilisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 53 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine public communal sont strictement interdites

Les dalles de propreté peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne doivent être polies. Elles feront l'objet d'un alignement très strict.

CHAPITRE 2 – Règles applicables aux entrepreneurs

Article 54 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Ils doivent impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux, ainsi que leur durée prévisionnelle. A compter du jour du début des travaux, ils disposent d'un délai de six jours pour achever la pose de monument funéraire.

Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

Article 55 : Sécurisation des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 56 : Protection des sépultures voisines

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation expresse des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant le début des travaux.

Article 57 : Outillages

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne

devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou la végétation avoisinante. Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.
Il est également interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudage, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 58 : Contrôle des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires et constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents municipaux.

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 30 jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale, aux frais des entrepreneurs sommés.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune fera suspendre immédiatement les travaux.

EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement rentre en vigueur le 1er janvier 2016.

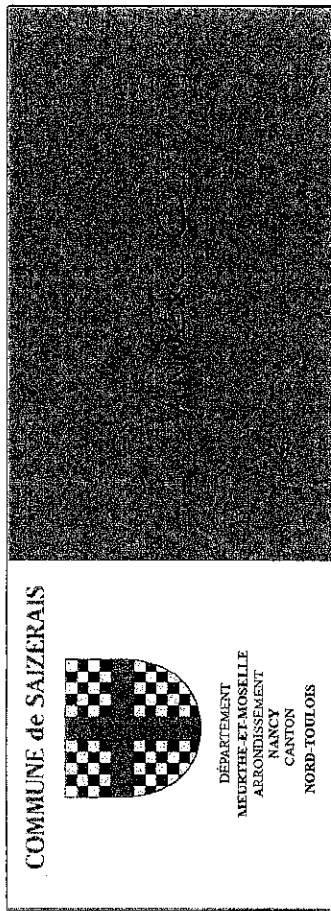
Il abroge le précédent règlement intérieur.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Monsieur le Maire,

Le service technique municipal et la police intercommunale du Bassin de Pompey, Seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à SAIZERAIS, le 30 novembre 2015.



RÈGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR DE SAIZERAIS

Le maire de la commune de SAIZERAIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2015 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer l'ordre public, la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune ;

ARRETE

TITRE I : JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Jardin du souvenir

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

La dispersion des cendres sera effectuée, après autorisation préalable du maire, soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

L'identité des défunts, les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées, ces données sont consignées dans un registre tenu en mairie.

Chaque dispersion sera notifiée sur un registre, au même titre que les inhumations.

Article 2 : Entretien et fleurissement

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Les proches des défunts peuvent uniquement déposer les fleurs coupées naturelles. Ces dernières seront enlevées périodiquement par les services municipaux.

Les plantations d'arbustes, la pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases,

plaques) et tous projets d'appropriation de cet espace sont strictement interdits et seront poursuivis. Ils seront retirés sans préavis.

Article 3 : Dispersion des cendres

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

TITRE II : LE COLUMBARIUM ET LES CAVEAUX CINÉRAIRES

CHAPITRE I^{er} – Dispositions générales

Article 4 : Définition

Le columbarium et les caveaux cinéraires sont des équipements réalisés par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

Article 5 : Affectation d'office

Conformément à la législation en vigueur, le columbarium est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes qui étaient domiciliées dans la commune, qui y sont décédées, des personnes qui ont droit à une sépulture de famille dans le cimetière, ainsi que des Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 6 : Dimensions

Les cases du columbarium peuvent recevoir chacune de 3 à 4 urnes, suivant le monument, si le diamètre de celles-ci n'excède pas 18 cm. Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 7 : Identification des urnes

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par la mairie.

Le concessionnaire doit également faire graver le numéro de la case, selon les indications données par les services municipaux.

Article 8 : Ornementation des cases

Les familles peuvent apposer sur les plaques de fermeture des cases des ornements (photographies, portes-fleurs...), sous réserve que les ornements ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Les ornements funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées.

Article 9 : Inscriptions

Columbarium : à la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases de columbarium, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.

Caveaux cinéraires : à la demande du titulaire, il peut être procédé à l'inscription de l'identité des défunts dont les urnes ont été déposées, sur une plaque amovible.

Chaque titulaire peut faire placer une pierre tombale sur le caveau et édifier une stèle sur laquelle il est autorisé à inscrire l'identité des défunts, dans la limite de l'emplacement concédé. Il est tenu d'en avertir préalablement la commune, selon les mêmes règles que pour les travaux sur les concessions funéraires (cf. règlement intérieur du cimetière de la commune, approuvé en date du 30 novembre 2015).

Toute autre inscription devra être préalablement autorisée par le maire.

Article 10 : Dépôt des urnes

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Article 11 : Retrait des urnes

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit par tout moyen). Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Les exhumations, qu'elles soient faites à la demande de la famille ou administratives, c'est-à-dire celles de reprises de concessions n'ont plus à être surveillées.

Article 12 : Registre

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées ou dont les cendres ont été dispersées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

CHAPITRE 2 – Concessions cinéraires

Article 13 : Concession d'emplacements

Les concessions de cases du columbarium ou de caveaux cinéraires ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Columbarium : les concessions de cases sont destinées à recevoir l'urne cinéraire, contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants ou de collatéraux. Chaque case peut recevoir 4 urnes par case pour le monument CA et CB et 3 urnes par case pour le monument CC.

Chaque case pourra recevoir des urnes funéraires selon le modèle de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

Caveaux cinéraires :

ces caveaux peuvent accueillir au maximum 4 urnes.

Leur dimension est de 1 mètre x 1 mètre.

Ils sont recouverts d'une dalle en béton et d'une pierre tombale. Les emplacements de caveaux

cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Article 14 : Catégories de concessions

Les concessions sont accordées pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelables.

Article 15 : Demande de concession

Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie.

Le maire désigne l'emplacement de la case concédée au vu, éventuellement, des préférences exprimées par le demandeur. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 16 : Tarifs des concessions

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal de la trésorerie de Maxéville.

La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif.

Article 17 : Renouvellement des concessions

Chaque concession est renouvelable au tarif applicable au jour du renouvellement.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes du cimetière et en mairie.

Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées dont l'urne est déposée, un an avant l'expiration de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droit disposent encore d'un délai de 2 ans pour effectuer la démarche auprès des services de la commune.

Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 18 : Reprise des concessions

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case de columbarium redevient possession de la commune.

La commune fera procéder au dépôt de l'urne dans le caveau municipal où elle sera conservée pendant une année, au cours de laquelle elle pourra être restituée aux ayants droit qui en feront la demande. Passé ce délai, lorsqu'aucun ayant droit ne s'est manifesté, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir ou la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamées par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

Une fois que la commune aura fait procéder au retrait des éventuels signes ou plaques funéraires apposés sur la case, cette dernière, redevenue libre, pourra faire l'objet d'une nouvelle concession.

Article 19 : Rétrocession des concessions

Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'une rétrocession au profit de la commune et sans remboursement.

Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement abroge le précédent règlement et rentre en vigueur le 1er janvier 2016. Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Monsieur le Maire,

Le service technique et les services de Police intercommunaux des cimetières, Seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à SAIZERAIS le 30 novembre 2015